



MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES ENTREPRISES COVID 19

29/03/2020

SOMMAIRE

MESURES SOCIALES.....	4
1. Report des cotisations.....	4
2. Recours au chômage partiel.....	4
2.1. Eligibilité au chômage partiel.....	4
2.2. Procédure de demande de chômage partiel.....	5
2.3. Traitement des demandes de chômage partiel par DBA.....	5
2.4. Rémunération d'un salarié placé en chômage partiel.....	5
2.5. Indemnisation de l'employeur.....	5
2.6. Exonération des cotisations et contributions sociales.....	6
2.7. Notion de rémunération minimum.....	7
3. Report de la date limite de versement de l'épargne salariale.....	7
4. Précision sur les congés payés, jours de repos et durée du travail.....	7
4.1. Congés payés.....	7
4.2. RTT ou jours de repos.....	7
4.3. Durée du travail.....	7
5. Dispositif pour les parents sans possibilité de garde des enfants.....	8
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIERES	9
1. Report des échéances de remboursement des emprunts en cours.....	9
2. Dispositifs de Bpifrance (PRET ATOUT et PRET REBOND REGIONAL) :.....	10
3. Fonds de garantie « Ligne de crédit confirmé ».....	11
4. Aide de 1 500 EUROS du fonds de solidarité pour les TPE.....	12
5. Médiation du crédit pour rééchelonner les crédits bancaires.....	12
MESURES FISCALES	13
1. Remboursement accéléré des crédits d'impôts (CICE, etc.).....	13
2. Report des échéances sociales pour les indépendants, artisans et commerçants.....	13
3. Report des échéances fiscales auprès des Services des Impôts des Entreprises (SIE) de la DGFIP.....	14
4. Obtention de délais de paiement des dettes fiscales et sociales par la CCSF.....	14



5.	Remise d'impôts directs	15
6.	Demande d'un report de loyers, factures d'eau, gaz, électricité	16
7.	Mesures en discussion.....	16
MESURES JURIDIQUES ET PRECISIONS COMPTABLES.....		17
1.	Tenue des assemblées.....	17
2.	Médiateur des entreprises en cas de conflit	17
3.	Impact du COVID 19 sur les comptes au 31 décembre 2019	18

MESURES SOCIALES

1. Report des cotisations

Les sociétés dont la date d'échéance URSSAF est au 05 ou au 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 05 ou 15 avril 2020.

A ce stade, la durée du report est de trois mois.

Aucune pénalité ne sera appliquée.

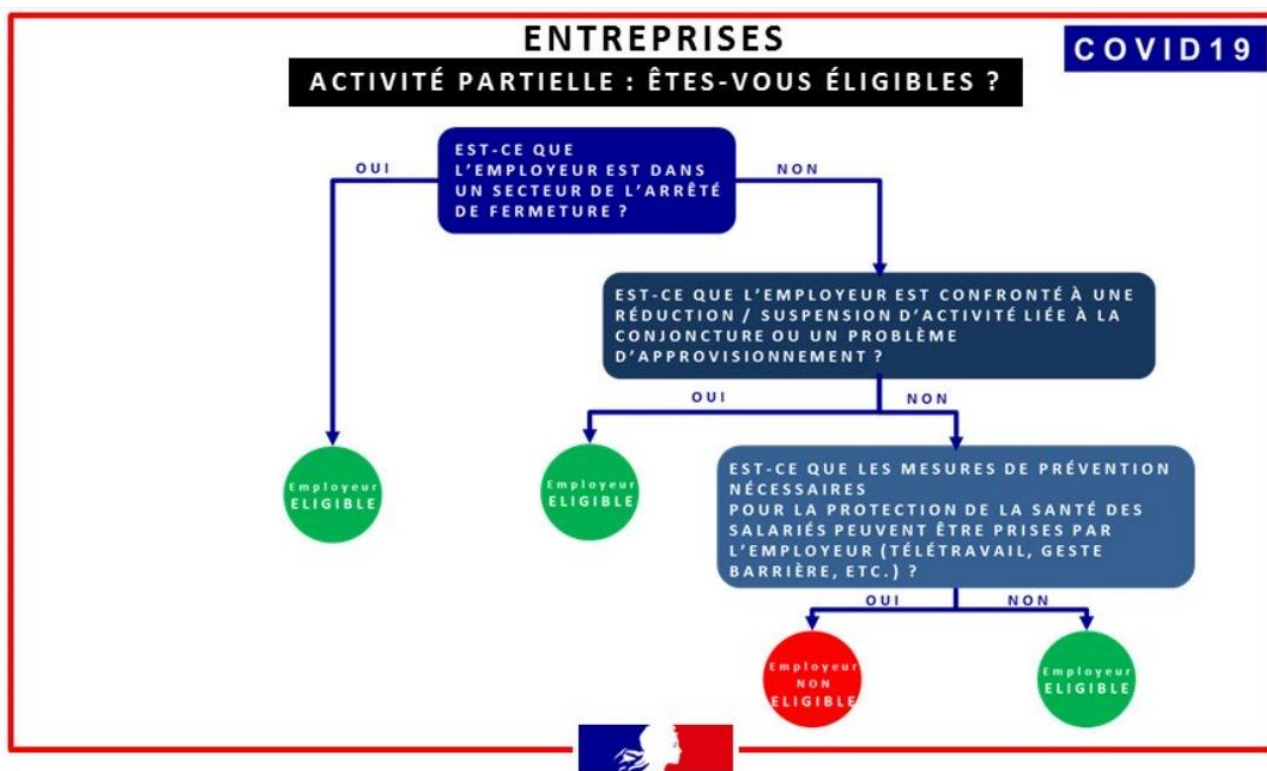


Détail de la communication de l'URSSAF de ce jour : « [Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : Echéance Urssaf du 5 avril](#) »

2. Recours au chômage partiel

2.1. Eligibilité au chômage partiel

L'administration met à disposition un schéma permettant de comprendre les règles d'éligibilité :



2.2. Procédure de demande de chômage partiel

Les entreprises ont la possibilité de demander une autorisation de chômage partiel pour une durée maximale de 12 mois.

• Etapes :

- Réaliser les démarches dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.
- Envoyer l'avis du CSE dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable.

Le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable par la DIRECCTE est ramené à 48h.



Lien pour réaliser les démarches employeur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

2.3. Traitement des demandes de chômage partiel par DBA

Pour les entreprises dont DBA a la charge de la paie, les demandes d'autorisations préalables et les demandes d'indemnisation peuvent être saisies en ligne par DBA.

Le client doit alors envoyer préalablement à DBA une fiche contrat de prestation (pièce jointe)



Note explicative du Ministère du travail qui expose les grands principes du « [Dispositif exceptionnel d'activité partielle](#) »

2.4. Rémunération d'un salarié placé en chômage partiel

L'employeur doit verser aux salariés une indemnité de 70% de leur salaire brut par heure chômée.

L'indemnité horaire est portée à 100% de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mise en œuvre pendant les heures chômées.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.

2.5. Indemnisation de l'employeur

L'employeur va être indemnisé par l'allocation d'activité partielle.

- Calcul de l'allocation d'activité partielle :
 - L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de 1000 heures par an et par salarié quelle que soit la branche professionnelle.
 - L'allocation versée par l'Etat est proportionnelle aux salaires.
 - Elle est fixée à 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 SMIC sans pouvoir être inférieur à 8,03€.
 - L'assiette de calcul de la rémunération brute reste celle appliquée pour les congés payés selon la règle du maintien de salaire.
 - Les heures chômées prises en compte correspondent à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée légale du travail (ou la durée collective ou celle prévue au contrat de travail si elle est inférieure).
 - Seules les heures chômées en deçà de la durée collective applicable et dans la limite de la durée légale sont indemnisables.

- Paiement de l'allocation d'activité partielle
 - Le paiement est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'état.

- Précisions sur les heures supplémentaires
 - Les heures supplémentaires accomplies en raison d'un horaire collectif supérieur à 35 heures ne doivent pas être payées au salaire initialement convenu.
 - Ces heures n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle à l'employeur.

- Salariés éligibles
 - Tout salarié possédant un contrat de travail de droit français est susceptible de bénéficier de l'activité partielle. Le salarié à temps partiel est également éligible à l'activité partielle.
 - Pour les salariés travaillant en forfait heures ou jours, c'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement ou du service qui est pris en compte (dans la limite de 7 heures par jour ou 3h30 par demi-journée de fermeture).
 - L'employeur peut également recourir au chômage partiel pour ses alternants ainsi que vous les dirigeants (dirigeant salarié avec contrat de travail, cotisant au régime de l'assurance chômage).
 - Ouverture de l'activité partielle aux cadres en forfait jour en cas de réduction d'activité et non plus uniquement en cas de fermeture.

2.6. Exonération des cotisations et contributions sociales

L'allocation d'activité partielle versée aux salariés est exonérée des cotisations salariales et patronales de la sécurité sociale.

L'allocation d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6.20 % et à la CRDS au taux de 0.50%.

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base de 98.25% de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1.75%).

2.7. Notion de rémunération minimum

Les retenues de CSG et de CRDS opérées sur l'indemnité d'activité partielle ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération à un montant inférieur au 1 539.42€ (smic 2020 pour 151.67 h) soit 1 219€ net.

3. Report de la date limite de versement de l'épargne salariale

La date limite de versement des sommes attribuées en 2020 au titre de la participation et de l'intéressement a été reportée au 31 décembre 2020.

4. Précision sur les congés payés, jours de repos et durée du travail

4.1. Congés payés

L'employeur peut imposer la prise de congés payés ou en modifier unilatéralement les dates sous réserve qu'un accord d'entreprise ou de branche le prévoit et d'observer un délai de prévenance d'un jour franc.

Dans tous les cas, le nombre de jours de congés payés concernés est limité à **6 jours ouvrables maximum**.

4.2. RTT ou jours de repos

L'employeur peut imposer la prise de jours de repos ou en modifier unilatéralement les dates lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie.

Contrairement aux congés payés, **un accord d'entreprise ou de branche n'est pas nécessaire dans ce cas**. Seul le respect d'un délai de prévenance d'au moins un jour franc est à observer par l'employeur.

Le nombre total de jours pouvant être imposé ou modifié ne peut être supérieur à **10 jours**. La prise de ces jours imposés ou modifiés ne peut s'étendre au-delà du 31/12/2020.

4.3. Durée du travail

La modification des durées de travail concerne les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique. Ces secteurs seront déterminés par décret (non publié à ce jour).

● Dérogations prévues :

- Durée quotidienne maximale fixée à 12h (au lieu de 10h).
- Durée maximale quotidienne pour les travailleurs de nuit fixée à 12h (au lieu de 8h).
- Repos quotidien réduit à 9h (au lieu de 11h).
- Durée hebdomadaire maximale fixée à 60h (au lieu de 48h).
- Durée hebdomadaire de travail sur une période quelconque de 12 semaines consécutives fixée à 48h (au lieu de 44h).

- Durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives fixée à 44h (au lieu de 40h).
- Dérogation au repos dominical et attribution du repos hebdomadaire par roulement.

L'entreprise qui utilisera une ou plusieurs de ces dérogations (qui varieront selon les secteurs) devra en informer "sans délai et par tout moyen" le CSE ainsi que la Direccte.

La dérogation au repos dominical s'applique également aux entreprises qui réalisent des prestations nécessaires à l'activité principale des entreprises des secteurs « particulièrement nécessaires ».

5. Dispositif pour les parents sans possibilité de garde des enfants

Ce dispositif donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Cette limite d'âge est portée à moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Si le besoin perdure au-delà de 14 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Pour les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur ce site (en l'absence de versement d'indemnité journalière pour un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par l'employeur.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.



Lien au téléservice d'Améli <https://declare.ameli.fr/declaration>

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIERES

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

1. Report des échéances de remboursement des emprunts en cours

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à **6 mois** le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

La demande se fait auprès du conseiller bancaire de la banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

2. Dispositifs de Bpifrance (PRET ATOUT et PRET REBOND REGIONAL) :

PRECISIONS	PRET ATOUT	PRET REBOND REGIONAL
Objectif	Renforcer la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation	Avec les Régions, renforcer la trésorerie de l'entreprise localisée sur le territoire de la Région ou s'y installant pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères
Entreprises éligibles	<ul style="list-style-type: none"> TPE, PME et ETI 12 mois d'activité minimum Tous secteurs d'activité, sauf (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté) avant le 19 mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> PME 12 mois d'activité minimum Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€)
Dépenses financées	<ul style="list-style-type: none"> Le besoin de trésorerie ponctuel L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture 	<ul style="list-style-type: none"> Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ; L'augmentation du besoin en fonds de roulement ; Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ; Les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...
Montant	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires, ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes De 50 000 à 5 000 000 € pour les PME Jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI 	De 10 000 à 300 000 euros selon les Régions
Garantie	Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant	Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
Durée / amortissement	<ul style="list-style-type: none"> De 3 à 5 ans Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois <p>Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Au bout d'un an, vous avez la possibilité de l'amortir sur une à cinq années supplémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> De 7 ans Différé d'amortissement en capital de 2 ans
Conditions financières	Les banques devraient appliquer un taux de 0% plus le coût de la garantie de 0,25% la première année. Voir par la suite en fonction de la durée.	Taux fixe préférentiel (pouvant varier selon les régions)
Modalité	<ul style="list-style-type: none"> Partenariat financier (1€ de capitaux propres ou quasi-fonds propres = 1 euros d'emprunt) Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital 	<ul style="list-style-type: none"> Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis Pas de sûretés réelles et/ou personnelles Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, il y a plusieurs possibilités :

- Faire la demande à votre banque de ce prêt Atout, :
- Remplir le formulaire en ligne :
 - https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.



Le site internet dédié de Bpifrance

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

3. Fonds de garantie « Ligne de crédit confirmé »

Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit à court terme confirmées, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises.

- Entreprises concernées par ce fonds
 - Pour les PME ou TPE qui rencontrent des problèmes de trésorerie. Cette garantie est attribuée sous conditions et ne peut être attribuée aux entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.
- Lignes de crédit confirmées
 - Les crédits sont à cours termes (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) et confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum. La durée de la garantie est égale à la ligne de crédit confirmée et ne peut être renouvelée qu'une fois.



Pour tous renseignements :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Ou par téléphone au 0 969 370 240

4. Aide de 1 500 EUROS du fonds de solidarité pour les TPE

L'État, les régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les entreprises de moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires les plus touchées par la crise.

- Entreprises concernées
 - Entreprises de moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires.
 - TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.
 - Toutes les petites entreprises qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé au cas par cas pour éviter la faillite.



A partir du 31 mars, sur simple déclaration sur le site de la DGFIP :
<https://www.impots.gouv.fr>

5. Médiation du crédit pour rééchelonner les crédits bancaires

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contacte le demandeur, vérifie la recevabilité de la demande et définit un schéma d'action avec le demandeur. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.



Le médiateur du crédit peut être saisi sur le site internet dédié :
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

MESURES FISCALES

1. Remboursement accéléré des crédits d'impôts (CICE, etc.)

Les crédits d'impôt peuvent faire l'objet d'un remboursement accéléré en contactant directement le service des impôts de rattachement à destination des professionnels.



Site dédié : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

2. Report des échéances sociales pour les indépendants, artisans et commerçants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les démarches à suivre sont les suivantes :

- Pour les artisans ou commerçants
 - Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
 - Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
 - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- Pour les professions libérales
 - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
 - Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

3. Report des échéances fiscales auprès des Services des Impôts des Entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au Service des Impôts des Entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.



Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises. À voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

4. Obtention de délais de paiement des dettes fiscales et sociales par la CCSF

La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

● Saisine de la CCSF

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou le mandataire *ad hoc*.

● Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source. Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

● Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source. Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

● Compétences des CCSF

- La CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente. La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

● Constitution du dossier

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales. Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).



Consultez le site de la DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

5. Remise d'impôts directs

Une entreprise confrontée à des difficultés de paiement liées au virus peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, l'entreprise peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.



Téléchargement du formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

6. Demande d'un report de loyers, factures d'eau, gaz, électricité

Un report de paiement des loyers, factures d'eau, gaz et électricité peut être demandé.

- Procédure de demande
 - La demande de report à l'amiable peut être faite par mail ou par téléphone aux fournisseurs concernées (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).
 - Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.
 - Pour l'heure, les modalités pratiques pour bénéficier de cette souplesse n'ont pas encore été détaillées.



EDF Entreprises : <https://www.edf.fr/entreprises/nous-contacter/contacter-edf-entreprises>
ENGIE : <https://pro.engie.fr/contactez-nous>
Direct Energie : <https://total.direct-energie.com/entreprises/contactez-nous>
Veolia : https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous_contacter.html
Lyonnaise des Eaux / Suez : <https://www.toutsurmoneau.fr/service-client>

7. Mesures en discussion

- Report du dépôt des déclarations fiscales au 31/05/2020.
- Report des DADS 2 et Formation Continue au 31/05/2020.

MESURES JURIDIQUES ET PRECISIONS COMPTABLES

1. Tenue des assemblées

Deux ordonnances parues au Journal Officiel le 26 mars permettent notamment aux entreprises de :

- Tenir des assemblées générales par voie de conférence téléphonique.
- Recourir à la prise de décisions par voie de consultations écrites.
- Reporter le délai de convocation de l'assemblée générale devant approuver les comptes de 3 mois pour les entreprises dont la date de clôture se situe entre le 30 septembre 2019 et M+1 après la date de cessation de l'état d'urgence.



Liens aux textes complets :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0376DC874DBC0B6FF3FFEC0C3BA7CF29.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755858&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0376DC874DBC0B6FF3FFEC0C3BA7CF29.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

2. Médiateur des entreprises en cas de conflit

La Médiation des entreprises propose un service de médiation pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé ou d'une commande publique (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.



Formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Saisine en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

3. Impact du COVID 19 sur les comptes au 31 décembre 2019

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables publient une FAQ pour aider les entreprises à appréhender la question du COVID 19 dans les comptes 2019 non encore arrêtés.

En résumé, il ressort de ce document que l'épidémie de COVID 19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés à cette date ne sont pas ajustés.

Cependant, une mention dans l'annexe aux comptes annuels doit indiquer les impacts attendus de la crise (diminution de CA, valorisation des actifs, recouvrement des créances...).



Pour plus de détail, voir document : <https://cdn.cnc.comptables.fr/download/faq-25-mars-2020.pdf>